CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-037

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un litige initié devant la Division des petites créances. De son côté, en plus de produire des motifs de défense, le défendeur dépose une demande reconventionnelle.

[2] Après avoir délibéré, la juge rend un jugement écrit par lequel elle rejette la demande et accueille la demande reconventionnelle.

[3] Le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir retenu ses éléments de preuve, notamment de ne pas avoir entendu quatre témoins qu'il estimait importants. Étant anglophone, il souligne qu'il a demandé un traducteur, mais qu'il a été rassuré que la juge était bilingue, ce qui n'était pas le cas, motif pour lequel un de ses témoins a dû agir comme traducteur. Enfin, il reproche « *the demeaner of the judge* ».

[4] L'audience a duré environ deux heures. L'écoute de son enregistrement révèle que dès le début de l'audience, le demandeur indique qu'il est anglophone alors que le défendeur est francophone. La juge permet que chacune des parties ait un traducteur et que l'audience soit tenue en anglais pour le plaignant et en français pour le défendeur.

[5] Tout au long de l'audience, la juge s'adresse au plaignant en anglais. Elle attend patiemment que le traducteur du plaignant lui traduise le témoignage du défendeur.

[6] La juge est constamment calme, polie, patiente et attentionnée. Elle pose des questions quant aux faits en litige.

[7] La fonction du Conseil est d'examiner la conduite d'un juge et non pas d'évaluer l'opportunité ou le bien-fondé de la décision qu'il a rendue.

[8] En l'espèce, la juge s'est assurée que le débat se limite au problème de droit soulevé par le litige et a apaisé la situation parfois tendue entre les parties. Elle a indiqué au plaignant les limites juridiques de prétentions qu'il avançait. Au fond, elle a pleinement exercé son rôle de juge « *des petites créances* »[1]. Ses actes et paroles n'établissent pas un manquement à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

1 *Re Bradley*, 2018 QCCA 1145, par. 42.